

## **ALD**

Société Anonyme

1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot Corosa  
92500 Rueil-Malmaison

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2017

ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense Cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

DELOITTE & ASSOCIES  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
S.A. au capital de € 1.723.040

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **ALD**

Société Anonyme

1-3 Rue Eugène et Armand Peugeot Corosa  
92500 Rueil-Malmaison

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

---

A l'Assemblée générale de la société ALD,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé**

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 20 avril 2017 sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 19 avril 2017.

**1- Avec M. Mickael Masterson, Directeur Général****a) Nature et objet**

Indemnité de départ.

**Modalités**

L'indemnité de départ au bénéfice de M. Mickael Masterson a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 4 avril 2017.

L'indemnité de départ présente les caractéristiques suivantes :

- Cette indemnité ne serait due qu'en cas de cessation simultanée du mandat ALD et du contrat de travail avec Société Générale.
- Le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable d'au moins 50 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ce calcul de taux de réalisation ne se réalisant qu'à compter de l'année de performance 2017.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de démission, de non-renouvellement de mandat à l'initiative de M. Mickael Masterson ou de faute grave.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction.
- Le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe (soit 700 000 euros), duquel seront déduites les éventuelles indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail.

Sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire, cette indemnité sera versée selon les modalités de la rémunération variable, c'est-à-dire pour partie différée dans le temps, et combinant des paiements en numéraire et en actions ou équivalents actions. De plus, le montant versé au titre de cette indemnité sera susceptible d'être réduit pour respecter le plafond global de 200 % de la rémunération fixe qui s'applique à la composante variable attribuée.

### **b) Nature et objet**

Clause de non-concurrence.

#### **Modalités**

La clause de non-concurrence au bénéfice de M. Mickael Masterson a été autorisée par votre Conseil d'administration en date du 4 avril 2017.

M. Mickael Masterson sera soumis à une obligation de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation effective de ses fonctions. Cette clause lui interdira de créer une activité directement ou indirectement concurrente d'ALD ou d'exercer des fonctions de direction au sein d'une entreprise du secteur de la location longue durée, de la gestion de flottes automobiles ou de solutions de mobilité sur le continent européen et au Royaume-Uni. En contrepartie, M. Mickael Masterson sera en droit de percevoir pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation effective de ses fonctions une indemnité forfaitaire brute mensuelle égale au dernier salaire mensuel brut fixe perçu. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

Il est précisé que toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînera le paiement immédiat d'une somme égale à vingt-quatre mois de rémunération fixe brute par M. Mickael Masterson, tandis que Société Générale sera pour sa part libérée de l'obligation de verser la contrepartie financière susmentionnée et pourra, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

En aucun cas, le cumul de cette indemnité et de l'indemnité de départ au bénéfice de M. Mickael Masterson ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail. Les indemnités de départ seront, le cas échéant, intégrées dans la rémunération variable totale de l'année de départ, qui est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe dans le respect de la directive CRD4.

### **c) Nature et objet**

Engagement de retraite

#### **Modalités**

L'engagement de retraite au bénéfice de M. Mickael Masterson a été autorisé par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

Aux termes de cet engagement, M. Mickael Masterson conserve le bénéfice des régimes de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction de Société Générale et de l'IP Valmy qui lui étaient applicables en tant que salarié.

Les droits sont subordonnés à la présence de M. Mickael Masterson dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, ainsi qu'à l'atteinte de 50 % des conditions de performance de la rémunération variable de M. Mickael Masterson de la même année. Il convient de préciser que la détermination de l'accroissement des droits conditionnels est soumise à des conditions de performance et que les droits conditionnels ne peuvent augmenter annuellement de plus de 3 % de la rémunération servant de référence au calcul.

## **2- Avec M. Tim Albertsen, Directeur Général Délégué**

### **a) Nature et objet**

Indemnité de départ.

#### **Modalités**

L'indemnité de départ au bénéfice de M. Tim Albertsen a été autorisée par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

L'indemnité de départ présente les caractéristiques suivantes :

- Cette indemnité ne serait due qu'en cas de cessation simultanée du mandat ALD et du contrat de travail avec Société Générale.
- Le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable d'au moins 50 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ce calcul de taux de réalisation ne se réalisant qu'à compter de l'année de performance 2017.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de démission, de non-renouvellement de mandat à l'initiative de M. Tim Albertsen ou de faute grave.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction.
- Le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe (soit 500 000 euros), duquel seront déduites les éventuelles indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail.

Sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire, cette indemnité sera versée selon les modalités de la rémunération variable, c'est-à-dire pour partie différée dans le temps, et combinant des paiements en numéraire et en actions ou équivalents actions. De plus, le montant versé au titre de cette indemnité sera susceptible d'être réduit pour respecter le plafond global de 200 % de la rémunération fixe qui s'applique à la composante variable attribuée.

### **b) Nature et objet**

Clause de non-concurrence.

#### **Modalités**

La clause de non-concurrence au bénéfice de M. Tim Albertsen a été autorisée par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

M. Tim Albertsen est soumis à une obligation de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation effective de ses fonctions. Cette clause lui interdira de créer une activité directement ou indirectement concurrente d'ALD ou d'exercer des fonctions de direction au sein d'une entreprise du secteur de la location longue durée, de la gestion de flottes automobiles ou de solution de mobilité sur le continent européen et au Royaume-Uni. En contrepartie, M. Tim Albertsen sera en droit de percevoir pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation effective de ses fonctions une indemnité forfaitaire brute mensuelle égale au dernier salaire mensuel brut fixe perçu. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

Il est précisé que toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînera le paiement immédiat d'une somme égale à vingt-quatre mois de rémunération fixe brute par M. Tim Albertsen, tandis que Société Générale sera pour sa part libérée de l'obligation de verser la contrepartie financière susmentionnée et pourra, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

En aucun cas, le cumul de cette indemnité et de l'indemnité de départ au bénéfice de M. Tim Albertsen ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail. Les indemnités de départ seront, le cas échéant, intégrées dans la rémunération variable totale de l'année de départ, qui est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe dans le respect de la directive CRD4.

### **c) Nature et objet**

Engagement de retraite.

### **Modalités**

L'engagement de retraite au bénéfice de M. Tim Albertsen a été autorisé par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

Aux termes de cet engagement, M. Tim Albertsen conserve le bénéfice des régimes de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction de Société Générale et de l'IP Valmy qui lui étaient applicables en tant que salarié.

Les droits sont subordonnés à la présence de M. Tim Albertsen dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, ainsi qu'à l'atteinte de 50 % des conditions de performance de la rémunération variable de M. Tim Albertsen de la même année. Il convient de préciser que la détermination de l'accroissement des droits conditionnels est soumise à des conditions de performance ; et que les droits conditionnels ne peuvent augmenter annuellement de plus de 3 % de la rémunération servant de référence au calcul.

## **3- Avec M. Gilles Bellemere, Directeur Général Délégué**

### **a) Nature et objet**

Indemnité de départ.

### **Modalités**

L'indemnité de départ au bénéfice de M. Gilles Bellemere a été autorisée par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

L'indemnité de départ présente les caractéristiques suivantes :

- Cette indemnité ne serait due qu'en cas de cessation simultanée du mandat ALD et du contrat de travail avec Société Générale.
- Le paiement de l'indemnité serait conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable d'au moins 50 % en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat ; ce calcul de taux de réalisation ne se réalisant qu'à compter de l'année de performance 2017.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de démission, de non-renouvellement de mandat à l'initiative de M. Gilles Bellemere ou de faute grave.
- Aucune indemnité de départ ne serait due en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite de la Sécurité sociale ouvrant droit au bénéfice de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction.
- Le montant de l'indemnité serait de deux ans de rémunération fixe (soit 360 000 euros), duquel seront déduites les éventuelles indemnités dues au titre de la rupture du contrat de travail.

Sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire, cette indemnité sera versée selon les modalités de la rémunération variable, c'est-à-dire pour partie différée dans le temps, et combinant des paiements en numéraire et en actions ou équivalents actions. De plus, le montant versé au titre de cette indemnité sera susceptible d'être réduit pour respecter le plafond global de 200 % de la rémunération fixe qui s'applique à la composante variable attribuée.

#### **b) Nature et objet**

Clause de non-concurrence.

#### **Modalités**

La clause de non-concurrence au bénéfice de M. Gilles Bellemere a été autorisée par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

M. Gilles Bellemere sera soumis à une obligation de non-concurrence d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation effective de ses fonctions. Cette clause lui interdira de créer une activité directement ou indirectement concurrente d'ALD ou d'exercer des fonctions de direction au sein d'une entreprise du secteur de la location longue durée, de la gestion de flottes automobiles ou de solution de mobilité sur le continent européen et au Royaume-Uni. En contrepartie, M. Gilles Bellemere sera en droit de percevoir pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la cessation effective de ses fonctions une indemnité forfaitaire brute mensuelle égale au dernier salaire mensuel brut fixe perçu. L'entreprise aura toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

Il est précisé que toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînera le paiement immédiat d'une somme égale à vingt-quatre mois de rémunération fixe brute par M. Gilles Bellemere, tandis que Société Générale sera pour sa part libérée de l'obligation de verser la contrepartie financière susmentionnée et pourra, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

En aucun cas, le cumul de cette indemnité et de l'indemnité de départ au bénéfice de M. Gilles Bellemere ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail. Les indemnités de départ seront, le cas échéant, intégrées dans la rémunération variable totale de l'année de départ, qui est plafonnée à 200 % de la rémunération fixe dans le respect de la directive CRD4.

**c) Nature et objet**

Engagement de retraite.

**Modalités**

L'engagement de retraite au bénéfice de M. Gilles Bellemere a été autorisé par votre Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017.

Aux termes de cet engagement, M. Gilles Bellemere conserve le bénéfice des régimes de l'allocation complémentaire de retraites des cadres de direction de Société Générale et de l'IP Valmy qui lui étaient applicables en tant que salarié.

Les droits sont subordonnés à la présence de M. Gilles Bellemere dans l'entreprise au moment de la liquidation de sa retraite, ainsi qu'à l'atteinte de 50 % des conditions de performance de la rémunération variable de M. Gilles Bellemere de la même année. Il convient de préciser que la détermination de l'accroissement des droits conditionnels est soumise à des conditions de performance ; et que les droits conditionnels ne peuvent augmenter annuellement de plus de 3 % de la rémunération servant de référence au calcul.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres



Micha MISSAKIAN

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Marc MICKELER